

E 3003

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LEGISLATURE

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 novembre 2005

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 novembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 884 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil portant création d'une équipe de police consultative de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'expiration de la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL PROXIMA).

PESC POLICE MACEDOINE.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

Projet d'action commune du Conseil portant création d'une équipe de police consultative de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'expiration de la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL PROXIMA).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Ce projet d'action commune, s'il comporte un engagement de dépenses chiffré sur fonds communautaires constants, prévoit de surcroît en son article 5.4 des contributions en nature des Etats membres sous la forme du détachement de personnels de police avec prise en charge du coûts associés. Il relève donc, à ce dernier titre, de la compétence législative au sens de l'article 88-4.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
09/11/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
10/11/2005		

14086/05

LIMITÉ

**RELEX 596
CIVCOM 324
PESC 961
COSDP 756
JAI 396
PROXIMA 28
COWEB 178**

NOTE

Du :	Secrétariat
A :	Conseillers RELEX
Objet :	Projet d'action commune du Conseil portant création d'une équipe de police consultative de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'expiration de la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL PROXIMA).

Dans la perspective de la réunion RELEX du 8 novembre 2005, les délégations trouveront ci-joint le Projet d'action commune du Conseil portant création d'une équipe de police consultative de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'expiration de la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL PROXIMA).

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL .../.../PESC
du**

portant création d'une équipe de police consultative de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'expiration de la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL PROXIMA).

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième alinéa, son article 26 et son article 28, troisième paragraphe,

considérant ce qui suit :

- (1) Conformément à l'Accord-cadre d'Ohrid, la contribution de l'Union est fondée sur une approche large, à savoir des activités portant sur l'ensemble des aspects de l'état de droit, y compris des programmes de développement institutionnel et des activités de police qui doivent se compléter et se renforcer mutuellement. Les activités de l'Union, soutenues entre autres par les programmes de développement institutionnel de la Communauté européenne au titre du règlement CARDS, contribueront à la mise en œuvre de l'ensemble du processus de paix dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ainsi qu'à la réalisation de la politique globale de l'Union dans la région, en particulier au regard du processus de stabilisation et d'association.
- (2) L'Union a nommé un représentant spécial de l'Union (RSUE) pour contribuer à la consolidation du processus politique pacifique et à la mise en œuvre intégrale de l'accord-cadre d'Ohrid, pour aider à assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union, ainsi que pour assurer la coordination des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'aider à l'application et au caractère durable dudit accord-cadre.
- (3) Le 26 septembre 2001, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1371(2001) dans laquelle il se félicite de la signature de l'accord-cadre d'Ohrid et appuie son application intégrale, grâce aux efforts déployés, notamment, par l'Union.
- (4) En vue de préserver et de mettre à profit les résultats significatifs obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine grâce à un engagement considérable de l'Union en termes d'effort politique et de ressources, l'Union a renforcé son rôle

dans le maintien de l'ordre afin de contribuer encore davantage à un environnement stable et sûr, pour permettre au gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de mettre en œuvre l'accord-cadre d'Ohrid.

- (5) La situation en matière de sécurité dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a cessé de s'améliorer depuis le conflit qu'a connu le pays en 2001. En 2005, la stabilité a encore été renforcée. Des mesures ont été prises dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des réformes essentielles de l'accord-cadre d'Ohrid et des efforts ont été consentis afin de répondre à d'autres priorités de réforme, y compris dans le domaine de l'état de droit. Un engagement prolongé de l'Union en termes d'effort politique et de ressources contribuera cependant à mieux asseoir la stabilité dans le pays ainsi que dans la région.
- (6) Le 16 septembre 2003, les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont invité l'Union à jouer un rôle accru dans le maintien de l'ordre et à déployer une mission de police de l'Union (EUPOL PROXIMA).
- (7) Aux termes de l'action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003¹, l'Union européenne a créé l'EUPOL PROXIMA pour une période de douze mois, comprise entre le 15 décembre 2003 et le 14 décembre 2004. Aux termes de l'action commune 2004/789/PESC du Conseil du 22 novembre 2004², l'Union européenne a prorogé EUPOL PROXIMA pour une période de douze mois, comprise entre le 15 décembre 2004 et le 14 décembre 2005.
- (8) Lors de consultations avec l'Union, le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a indiqué qu'il se féliciterait, dans certaines conditions, de la venue d'une équipe de police consultative de l'Union pour assurer la transition entre la fin de l'EUPOL PROXIMA et un projet financé par CARDS visant à fournir une assistance technique sur le terrain.
- (9) [Le ... novembre 2005, le Conseil, prenant note des progrès réalisés, est convenu de créer une équipe de police consultative de l'Union dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour une période de six mois à compter de la fin du mandat

¹ JO L 249/66 du 1^{er} octobre 2003

² JO L 348/40 du 24 novembre 2004

de l'EUPOL PROXIMA le 14 décembre 2005. Le Conseil est convenu que l'EUPAT aura pour but de continuer à appuyer la constitution de services de police efficaces et professionnels appliquant les normes européennes en matière de police.]

- (10) Le Comité politique et de sécurité devrait exercer le contrôle politique de l'EUPAT et en définir l'orientation stratégique et prendre les décisions nécessaires, conformément à l'article 25, troisième alinéa du Traité sur l'Union européenne. Le Comité politique et de sécurité devrait être informé régulièrement de tous les aspects de la mission, notamment par des communications du RSUE et du chef de l'EUPAT en tant que de besoin.
- (11) Conformément aux orientations définies par le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait déterminer le rôle du SG/HR, conformément aux articles 18 et 26 du Traité sur l'Union européenne, dans la mise en œuvre des mesures relevant du contrôle politique et de la direction stratégique exercés par le COPS.
- (12) L'article 14(1) du Traité sur l'Union européenne requiert que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune ; l'indication des montants devant être financés par le budget communautaire illustre la volonté de l'autorité législative et est subordonnée à la disponibilité des crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire en question.
- (13) Dans la mesure du possible, il doit être prévu un redéploiement de l'équipement laissé à l'issue d'autres activités opérationnelles de l'Union, en particulier de l'EUPOL PROXIMA, en tenant compte des besoins opérationnels et des principes d'une gestion financière saine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Objectif

1. L'Union européenne crée une équipe de police consultative de l'Union (EUPAT) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine du 15 décembre 2005 au 14 juin 2006.
2. L'EUPAT aura pour but d'assurer la transition entre l'EUPOL PROXIMA et le projet de la Communauté européenne sur le terrain qui doit commencer en 2006.

Article 2

Mandat

L'EUPAT, conformément aux objectifs de l'accord-cadre d'Ohrid, en étroite collaboration avec les autorités compétentes et dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'état de droit, et selon une logique de coordination et de complémentarité avec les programmes communautaires de renforcement des institutions de la Communauté, ainsi qu'avec les programmes de l'OSCE et bilatéraux, continue à appuyer la constitution de services de police efficaces et professionnels appliquant les normes européennes en matière de police. Sous la direction du RSUE et en collaboration avec les autorités de l'État hôte, les experts policiers de l'Union suivent et conseillent la police du pays sur les questions prioritaires dans le domaine de la police des frontières, du maintien de l'ordre public et de la responsabilité, ainsi que de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Les activités de l'EUPAT se concentreront sur les niveaux intermédiaire et supérieur de la gestion.

À cette fin, l'EUPAT accordera une attention particulière :

- 1) à la mise en œuvre globale de la réforme de la police sur le terrain ;
- 2) à la coopération de police et judiciaire ;
- 3) aux normes professionnelles / au contrôle interne.

Article 3

Phase de planification

1. Dans le cadre des travaux préparatoires à la création de l'EUPAT, le chef de la mission de police EUPOL PROXIMA, s'appuyant sur le travail réalisé par l'EUPOL PROXIMA et sur la base des orientations fournies par le Comité politique et de sécurité, élabore un plan général et met au point tous les instruments techniques nécessaires à la création de l'EUPAT.
2. À cette fin, le chef actuel de la mission agit selon une logique de concertation et de coordination avec la Commission européenne et avec l'OSCE à Skopje, ainsi qu'avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en tant que de besoin.
3. Le lancement de l'EUPAT est approuvé par le Conseil.

Article 4

Structure

1. L'EUPAT est composée des éléments suivants :
 - a) un quartier général à Skopje, composé du chef de l'EUPAT et du personnel prévu dans le plan général ;
 - b) une unité centrale de regroupement, établie au niveau du ministère de l'intérieur ;
 - c) des unités mobiles installées dans l'ancienne République fédérale de Macédoine, aux niveaux appropriés.
2. Ces éléments sont développés dans le plan général.

Chef de l'EUPAT et personnel

1. Le chef de l'EUPAT est chargé de gérer et de coordonner les activités de l'EUPAT.
2. Le chef de l'EUPAT assure la gestion de l'EUPAT au quotidien et est responsable du personnel et des questions de discipline. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union concernée.
3. Le chef de l'EUPAT signe un contrat avec la Commission.
4. Les policiers sont détachés par les États membres. La durée du détachement est de six mois à compter du 15 décembre 2005. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes aux policiers qu'il détache, y compris les salaires, la couverture médicale, les frais de voyage à destination et au départ de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance.
5. L'EUPAT recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle.
6. Les États membres ou les institutions communautaires peuvent également, si cela est nécessaire, détacher du personnel civil international pour une durée minimale de six mois à compter du 15 décembre 2005. Chaque État membre ou institution communautaire supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, la couverture médicale, les frais de voyage à destination et au départ de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi que les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistances.
7. Tout en restant sous l'autorité de l'État d'envoi ou des institutions communautaires, tous les experts de l'EUPAT exercent leurs fonctions et agissent dans le seul intérêt de l'action de soutien de l'Union. L'ensemble du personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil.

8. Pour assurer la visibilité de l'action de soutien de l'Union, les membres de l'équipe de police consultative de l'Union portent [un uniforme/ une marque d'identification spécifique de l'Union].

Article 6

Chaîne de commandement

1. L'EUPAT, qui s'inscrit dans le cadre plus large de l'action de l'UE en faveur de l'état de droit dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, possède une chaîne de commandement unifiée.
 - Le Comité politique et de sécurité assure le contrôle politique et la direction stratégique.
 - Le Secrétaire général/ Haut représentant donne des orientations au chef de l'EUPAT par l'intermédiaire du RSUE.
 - Le chef de l'EUPAT dirige l'EUPOL et assure sa gestion quotidienne.
 - Le chef de l'EUPAT rend compte au SG/HR par l'intermédiaire du RSUE.
 - Le représentant spécial de l'Union européenne rend compte au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général/ Haut représentant.

Article 7

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le Comité politique et de sécurité exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission.

2. Le Conseil autorise le Comité politique et de sécurité à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour nommer, sur proposition du SG/HR, un chef de l'EUPAT et pour approuver et modifier le plan général et la chaîne de commandement. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de l'action de soutien de l'UE demeure du ressort du Conseil, assisté par le Secrétaire général/ Haut représentant.
3. Le RSUE fournit au chef de l'EUPAT des orientations politiques au niveau local. Le représentant spécial de l'Union européenne assure la coordination avec les autres intervenants de l'Union ainsi que les relations avec les autorités de l'hôte et les médias.
4. Le Comité politique et de sécurité reçoit à intervalles réguliers des rapports du chef de l'EUPAT en ce qui concerne la conduite de l'action de soutien. Le Comité politique et de sécurité peut inviter le chef de l'EUPAT à ses réunions, en tant que de besoin.
5. Le Comité politique et de sécurité rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

Article 8

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUPAT s'élève à [**emplacement pour les dispositions financières**] euros.
2. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles générales de l'Union européenne applicables en matière budgétaire, étant entendu qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.
3. Le chef de l'EUPAT rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.

4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de l'EUPAT, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.

5. Les dépenses pourront être financées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 9

Cohérence avec l'action communautaire

Le Conseil et la Commission, conformément à leurs compétences respectives, veillent à la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et les autres activités extérieures de la Communauté conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne. A cette fin, le Conseil et la Commission travaillent en coopération.

Article 10

Communication d'informations classifiées

1. Le Secrétaire général/ Haut représentant est autorisé à communiquer, à l'OTAN/KFOR et aux tierces parties associées à la présente action commune, des informations et documents classifiés de l'Union jusqu'au niveau « Confidentiel UE » établis aux fins de l'action de soutien, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

2. Le Secrétaire général/Haut représentant est par ailleurs autorisé à communiquer à l'OSCE, en fonction des besoins opérationnels de la Mission, des informations et documents classifiés de l'Union jusqu'au niveau " Restreint UE " établis aux fins de l'action de soutien, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements locaux sont établis à cet effet.

3. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le Secrétaire général/ Haut représentant est par ailleurs autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'Union jusqu'au niveau « CONFIDENTIEL UE » établis aux fins de l'action de soutien, conformément à l'Accord entre l'ancienne République

yougoslave de Macédoine et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées³.

4. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer aux tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'Union ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'action de soutien et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil.

Article 11

Statut du personnel de l'EUPAT

1. Les dispositions nécessaires seront prises concernant la prorogation de l'Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la Mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL PROXIMA) en EUPAT (Décision 2004/75/PESC du Conseil du 11 décembre 2003, JO L16/65).
2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution communautaire ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. L'État ou l'institution communautaire en cause a la charge d'intenter une éventuelle action contre l'agent détaché.

Article 12

Entrée en vigueur, durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 14 juin 2006.

³ JO L 94/39 du 13 avril 2005

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président
